

Synthèse des dispositions « télécoms » dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron)

Article	Dispositions
Article 114	L'assemblée générale de copropriété d'un immeuble peut donner mandat au conseil syndical pour se prononcer sur toute proposition future émanant d'un opérateur de communications électroniques en vue d'installer des lignes de communication électroniques à très haut débit pour accélérer le déploiement de la fibre optique dans ces immeubles – Article 24-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
Article 115	Habilitation du Gouvernement : <ul style="list-style-type: none"> - à transposer par ordonnance la directive 2014/53/UE relative à la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ; - à simplifier, par ordonnance, les dispositions du code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatives à l'institution des servitudes de protection des centres radioélectriques et à en supprimer les dispositions obsolètes.
Article 116	Ratification de l'ordonnance n° 2014-329 du 12 mars 2014 relative à l'économie numérique (rétablissement du pouvoir de sanction de l'ARCEP et modifications de l'article L. 33-6 du CPCE concernant le déploiement de la fibre dans les immeubles). Rectification rédactionnelle d'une disposition de l'article L. 33-6 relative à la convention entre l'opérateur et les propriétaires de l'immeuble.
Article 117	Institution d'un statut de « zone fibrée » dès lors que l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit. Sur demande de l'opérateur ou de la collectivité en charge du réseau, le statut est attribué par le ministre chargé des communications électroniques après avis de l'ARCEP.
Article 118	Obligation de pré-fibrage des immeubles et maisons individuelles ne comportant qu'un seul logement ou local à usage professionnel, ainsi que les lotissements neufs. Obligation de pré-fibrage des immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire, aux frais des propriétaires, si l'investissement est proportionné au

Article	Dispositions
	<p>montant des travaux.</p> <p>Ensemble des dispositions mises en application aux permis de construire ou aux permis d'aménager délivrés après le 1^{er} juillet 2016</p>
Article 119	Introduction à l'article L. 32 du CPCE d'un 17 ter définissant le partage d'un réseau radioélectrique ouvert au public (c'est-à-dire les réseaux mobiles), comprenant notamment les prestations d'itinérance ou de mutualisation.
Article 120	<p>Réorganisation des objectifs assignés par l'article L. 32-1 du CPCE au ministre chargé des communications électroniques et à l'ARCEP, dans le cadre de leurs attributions respectives.</p> <p>Possibilité pour les ministres chargés des communications électroniques et des postes de saisir l'ARCEP pour avis sur toute question relevant de sa compétence.</p>
Article 121	Possibilité pour l'ARCEP, réunie en formation de règlement de différend, de poursuite et d'instruction, de déclarer d'office les opérateurs qui se soustraient à l'obligation de déclaration prévue par l'article L. 33-1 du CPCE.
Article 122	<p>Introduction dans le CPCE d'un article L. 34-8-1-1 précisant les modalités du partage des réseaux mobiles (désormais défini au 17ter de l'article L. 32). Le partage fait l'objet d'une convention entre les parties et détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation. La convention est communiquée à l'ARCEP qui peut être saisie d'un règlement de différend relatif à sa conclusion ou son exécution.</p> <p>L'ARCEP, après avis de l'autorité de la concurrence, demande aux parties de modifier les conventions déjà conclues lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 CPCE ou pour respecter les engagements des parties au titre de leur autorisation d'utilisation de fréquences.</p>
Article 123	A l'article L. 36-7 du CPCE, il est inséré un 10° disposant que l'ARCEP publie chaque année un rapport sur l'effort d'investissement des opérateurs mobiles. Elle évalue les investissements réalisés par chacun des opérateurs dans le déploiement d'infrastructures nouvelles et vérifie que les conventions de partage de réseaux mobiles n'entravent pas ce déploiement. Le premier rapport est publié au plus tard trois mois après la promulgation de la loi.
Article 124	<p>Encadrement de la portée rétroactive des décisions de règlement de différend de l'ARCEP : la décision de l'ARCEP peut produire des effets à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.</p> <p>Le président de l'ARCEP peut présenter des observations devant la Cour de cassation à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris portant sur une décision de l'Autorité.</p>

Article	Dispositions
	<p>Quand un cocontractant d'une collectivité ou d'un groupement est partie à un règlement de différend dans le cadre de l'article L. 1425-1 du CGCT, la collectivité ou le groupement a également qualité de partie devant l'ARCEP et ses instances de recours.</p>
Article 125	<p>L'ARCEP peut déléguer à son président son pouvoir d'attribution des fréquences au fil de l'eau et des ressources en numérotation. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de l'ARCEP.</p>
Article 126	<p>Introduction dans l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) de principes tarifaires de l'accès des opérateurs aux réseaux d'initiative publique : conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et qui garantissent le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures et de ces réseaux.</p> <p>Ces conditions prennent en compte les subventions publiques afin de reproduire les conditions économiques d'accès à des infrastructures et à des réseaux comparables dans les zones rentables.</p> <p>Après consultation publique, l'ARCEP adopte des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux réseaux publics à très haut débit en fibre optique au plus tard 4 mois après la promulgation de la loi. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.</p> <p>Les conditions tarifaires d'accès aux réseaux publics THD sont transmises à l'ARCEP avant leur entrée en vigueur.</p> <p>En cas de difficultés sur ces conditions tarifaires, l'ARCEP émet un avis, qui peut être rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Les données nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions sont communiquées à l'ARCEP à sa demande.</p>
Article 127	<p>Modifications rédactionnelles de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.</p>
Article 128	Idem
Article 129	<p>Extension du programme de couverture des zones blanches mobiles inscrit à l'article 52 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). La liste de centres-bourg à couvrir est complétée par une liste répondant aux critères et modalités de recensement prévus par les articles 52-1 à 52-3 de cette même loi, englobant en particulier tout centre-bourg non encore couvert par au moins un opérateur.</p>

Article	Dispositions
	<p>L'extension du programme est réalisée dans le cadre d'un partage des réseaux mobiles, incluant la 3G. Elle s'achève avant le 31 décembre 2016 et au plus tard six mois après la mise à disposition effective des infrastructures nécessaires par les collectivités territoriales.</p> <p>Le programme préexistant de couverture des zones blanches en 3G doit, quant à lui, être achevé avant le 30 juin 2017 et, le cas échéant, au plus tard six mois après la mise à disposition effective des infrastructures nécessaires par les collectivités territoriales.</p> <p>En dehors des zones de ce programme dit « zones blanches », les collectivités territoriales peuvent, sous réserve de mettre à disposition un point haut et un lien de collecte, demander au Gouvernement et aux opérateurs de compléter la couverture d'une zone particulière. Une convention à signer entre l'Etat, les représentants de collectivités territoriales et les opérateurs mobiles définit les conditions dans lesquelles un tel « guichet » fonctionnera.</p> <p>L'ARCEP veille au respect des dispositions établissant ces différents programmes d'extension de la couverture mobile et des obligations contractées par les opérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La couverture en 2G et en 3G des zones blanches identifiées, réalisée aux échéances précitées ; – Les obligations contractées par les opérateurs dans le cadre de la convention conclue avec l'Etat et les collectivités pour compléter la couverture d'une zone particulière en dehors des zones identifiées par le programme « zones blanche » dans la présente loi. <p>Afin de contrôler les obligations des opérateurs, l'ARCEP peut désormais faire réaliser des enquêtes de qualité de service ou de couverture par des organismes indépendants choisis par l'ARCEP et financés par les opérateurs concernés (article L. 33-12 du CPCE).</p> <p>L'ARCEP précise les règles sur les contenus et les modalités de publication d'informations fiables et comparables relatives à la disponibilité, à la qualité et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques et sur la détermination des indicateurs et méthodes employées pour les mesurer (article L. 36-6, 7° du CPCE). Ces règles sont homologuées par le ministre chargé des communications électroniques.</p> <p>Par ailleurs, la composante « cabines téléphoniques » du service universel des communications électroniques est supprimée.</p>
Article 130	Article L. 34-9-1 du CPCE - rédactionnel